



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-007-2026-07

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2026-06-29-00013 - Arrêté 2026-MS-199 publication de l'avenant n°1 portant modification de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale "Groupement National des Centres de Ressources Autisme" - GNCRA (45 pages)

Page 4

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2026-06-22-00009 - Décision n°DOS-2026-1832 du DG ARS IDF relative à la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire à visée allogénique, sur le site de l'hôpital Antoine Béchère (n°Finess ET : 920100021), 157 rue de la porte de Trivaux 92140 Clamart (3 pages)

Page 50

IDF-2026-06-22-00010 - Décision n°DOS-2026/1831 du DG ARS IDF relative à la demande présentée par la Fondation Cognacq-Jay en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire à visée allogénique, sur le site de l'Hôpital Franco-Britannique (n°Finess ET : 920000676), 3 rue Barbes 92300 Levallois-Perret (3 pages)

Page 54

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Pôle RH en santé

IDF-2026-07-02-00005 - Décision n° DOS - 2026 / 2272 portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires du Centre hospitalier d'Argenteuil (2 pages)

Page 58

IDF-2026-07-02-00001 - Décision n° DOS - 2026 / 2274 portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires du GHT de la Plaine de France (2 pages)

Page 61

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France / MJPM

IDF-2026-07-02-00004 - Arrêté n°2026-12 Portant agrément pour l'activité de séjours de « Vacances adaptées organisées » pour l'association "YOOLA" 14 rue de Mantes - Bâtiment C - 3ème étage 92700 COLOMBES (2 pages)

Page 64

IDF-2026-07-01-00002 - Arrêté n°2026-13 portant agrément pour l'activité de séjours de « Vacances adaptées organisées » pour l'association "Association AVA - Activités Vacances Autonomie" (2 pages)

Page 67

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Département
des affaires juridiques, des archives et de la documentation**

IDF-2026-07-02-00002 - Arrêté n° 2026-0529 portant renouvellement
de l'agrément délivré par arrêté n° 2021-0441 (3 pages)

Page 70

IDF-2026-07-02-00003 - Arrêté n° 2026-0530 portant renouvellement
de l'agrément délivré par arrêté n°2021-0442 (3 pages)

Page 74

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-06-29-00013

Arrêté 2026-MS-199 publication de l'avenant n°1
portant modification de la convention
constitutive du groupement de coopération
sociale et médico-sociale "Groupement National
des Centres de Ressources Autisme" - GNCRA

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2026 – MS – 199

**Publication de l'avenant n°1 portant modification de la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale
« Groupement National des Centres de Ressources Autisme » - GNCRA**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7, R. 312-194-1 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté portant publication de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Groupement National des Centres de Ressources Autisme » - GNCRA, personne morale de droit privé à but non lucratif, en date 18 décembre 2015 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Groupement National des Centres de Ressources Autisme » portant sur les évolutions de la convention constitutive dudit groupement en date du 24 mars 2026 ;
- VU** la transmission, par voie électronique, de l'avenant n°1 portant modification de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Groupement National des Centres de Ressources Autisme » - GNCRA, personne morale de droit privé à but non lucratif, en date du 24 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article 28 de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Groupement National des Centres de Ressources Autisme » (GNCRA) stipule que toute modification de ladite convention doit être formalisée par un avenant adopté par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition de l'administrateur ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 312-194-18 du code de l'action sociale et des familles, les avenants à la convention constitutive d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale font l'objet de mesures de publicité, lesquelles relèvent de l'autorité compétente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Groupement National des Centres de Ressources Autisme » - GNCRA annexé au présent arrêté est publié, conformément à l'article R. 312-194-18 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2^e : Les modifications apportées à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Groupement National des Centres de Ressources Autisme » - GNRCA concernent notamment les stipulations relatives :

- à la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ainsi qu'aux dispositions budgétaires ;
- au périmètre et aux missions du groupement ;
- au fonctionnement des instances de gouvernance ;
- aux dispositions relatives à la mise à jour de la convention constitutive

ARTICLE 3^e : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Saint-Denis, le 29/06/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Avenant
CONVENTION CONSTITUTIVE

Modifiée par vote de l'AGE le 4 mars 2026

Du GROUPEMENT de COOPERATION SOCIALE ou MEDICO-SOCIALE :

Groupement National des Centres de Ressources Autisme

Preamble

La création du Groupement National des Centres de Ressources Autisme s'inscrit dans la continuité des actions menées historiquement par l'ANCRA et par les Centres de Ressources Autisme (CRA).

Le GNCRA constitue la tête de réseau nationale des CRA. Il contribue à la mise en œuvre des politiques publiques relatives à l'autisme et ses troubles associés.

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312- et R. 312-194- 1 à R. 312-194-25, ainsi que le L.312.1 et suivants ; Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6111-3 ;

Vu le décret du 2 mai 2017 relatif aux conditions de fonctionnement des CRA ;

Considérant le 3° plan autisme et notamment son action 23 portant création du GNCRA ;

Considérant la stratégie nationale pour l'autisme au sein des TND 2018-2023 ;

Considérant la stratégie nationale pour les TND 2023-2027 ;

Considérant la charte des centres de ressources autisme ;

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I : CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Article 1

Il est constitué entre les personnes morales titulaires de l'autorisation de fonctionnement des centres de ressources autismes (CRA) un Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale (GCSMS), dont ils sont membres fondateurs.

Les membres fondateurs, titulaires de l'autorisation, sont respectivement : cf annexe.

Le Groupement est doté d'une personnalité morale de droit privé.

Il peut exercer des missions de coordination nationale, d'appui et d'animation de réseau, ainsi que des missions propres en qualité de gestionnaire d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L.312-1 du CASF.

Article 2 : Dénomination

La dénomination du groupement est :

Groupement National des Centres de Ressources Autisme

ci-après dénommé GNCRA.

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, devra figurer cette dénomination, suivie de la mention « GCSMS ».

Article 3 : Objet et missions

Le GNCRA a pour objet :

- de réunir et fédérer les CRA au sein d'un réseau national chargé de favoriser le développement, la valorisation et l'harmonisation de leurs actions, dans le respect de leurs spécificités régionales ;
- d'organiser et gérer les actions en commun au bénéfice de l'ensemble des centres ressources autisme et les actions qui leur sont confiées collectivement, notamment par les pouvoirs publics ou dans le cadre de commandes de dimension nationale ;
- de représenter l'ensemble des CRA dans les dialogues avec les pouvoirs publics et les organismes au niveau national ;
- de structurer la collaboration avec l'ensemble des acteurs concourant au diagnostic et l'accompagnement des TND et des troubles associés voire de contribuer au développement de ces dispositifs.

Toutes les actions initiées et développées au sein du GNCRA le seront dans le cadre éthique et déontologique défini par la charte des CRA et en référence aux recommandations de bonnes pratiques en vigueur et conformément au décret du 5 mai 2017 encadrant les conditions de fonctionnement des CRA

Le GNCRA peut notamment :

- gérer directement des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux ;
- porter des dispositifs nationaux ou expérimentaux (ligne nationale d'écoute, programme de formation des proches aidants...);
- développer des services numériques ou plateformes nationales (sites web d'information, système d'information...);
- de faciliter et promouvoir le partage des expériences et des pratiques des CRA afin d'harmoniser les réponses qu'ils apportent sur le territoire national (journées inter CRA, groupes professionnels et thématiques, mutualisation de documents, colloques, journées scientifiques etc.)
- de gérer des services destinés aux CRA permettant de soutenir leur action et leur développement dans chacune des régions et de mener en commun des actions nationales à leur initiative, notamment études et recherche, formations, information (service qualité, formations communes, etc.)
- d'apporter, en coordination avec les CRA, conseils et expertises techniques aux services de l'Etat (travaux avec la DGS, DGOS, DGCS, CNSA ; outils élaborés en commun, évaluation interne et externe, journées nationales MDPH/CRA, participation aux commissions et COPIL des plans, etc.)
- de répondre à des commandes publiques ou à des appels d'offres dans les domaines concernés par les missions confiées aux CRA par les textes réglementaires et les plans ou stratégies nationales (études et recherche, formation des professionnels et des aidants familiaux, information des familles, des professionnels et du public, système d'information etc.).

Article 4 : Siège

Le siège du GNCRA est fixé à l'adresse suivante : Maison de l'autisme, 10 rue Waldeck Rochet, 93300 Aubervilliers – bâtiment 521.

Il pourra être transféré à une autre adresse dans la région par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Durée

Le GNCRA est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 6 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de représentants des membres du GNCRA avec voix délibérative et de personnes qualifiées avec voix consultative.

- ont voix délibérative :

Les organismes gestionnaires des centres ressources autisme : 2 voix chacun,

- l'une attribuée à un représentant de l'organisme gestionnaire du CRA,
- l'autre attribuée à un professionnel engagé dans la responsabilité médicale et/ou médico-sociale du fonctionnement du CRA, désigné par l'organisme gestionnaire.

- ont voix consultative :

- 2 représentants du Conseil Scientifique et Technique (cf. article 17)
- 2 représentants du Conseil des Usagers (cf. article 18)
- 2 représentants du Conseil des professionnels des CRA (cf article 19)

L'Assemblée Générale peut être ouverte à des invités par l'Administrateur.

Article 7 : Droits et obligations des membres

Chaque membre dispose d'une égalité de voix, soit 2 voix par membre.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres dans les conditions définies par l'Assemblée Générale toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GNCRA. Dans les rapports entre eux, les membres du GNCRA sont tenus des obligations à celui-ci.

Article 8 : Adhésion d'un nouveau membre

En cours d'exécution de la convention, le GNCRA peut accepter des nouveaux membres centres de ressources autisme. Leur adhésion sera décidée par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Administrateur après avis du Conseil d'Orientation.

Chaque nouveau membre disposera de deux voix à l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention ainsi qu'à toute convention applicable aux membres du groupement.

Article 9 : Retrait – exclusion d'un membre

En cours d'exécution de la convention, un membre peut se retirer du GNCRA à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'administrateur du groupement par courrier recommandé avec avis de réception sauf cas de force majeure dûment justifiée, au moins six mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'administrateur après avis du Conseil d'Orientation.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire et sur mise en demeure dans le mois adressé par l'administrateur et demeuré sans effet, notamment en cas d'inexécution de ses obligations (notamment absence non justifiée à trois Assemblées Générales successives) ou pour faute ayant entraîné un grave préjudice au GNCRA.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur proposition de l'Administrateur, après avis du Conseil d'Orientation. Le membre concerné est convoqué quinze jours avant par courrier recommandé avec accusé de réception afin d'être auditionné lors de cette Assemblée pour présenter sa défense.

En cas de dissolution d'un CRA, son retrait sera automatique et acté par l'Administrateur après avis du Conseil d'Orientation.

Le retrait ou l'exclusion d'un membre ou plusieurs membres entraîne la dissolution du GNCRA si celui-ci ne compte plus qu'un seul membre. Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention fait l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Article 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit en visioconférence sur convocation de l'administrateur au moins une fois par an.

Une Assemblée générale se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La demande doit en être adressée à l'Administrateur par courriel.

Les Assemblées Générales sont convoquées par l'administrateur quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique le jour, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'Administrateur.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres avec voix délibérative au moins est présente ou représentée, chaque membre pouvant recevoir jusqu'à deux mandats. A ce titre, le vote par procuration est autorisé, pour vote sur les questions mises en délibération, et limité à deux procurations par membre présent à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres délibérants.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement si les 3/4 des membres sont présents ou représentés. Les décisions se prennent dans les deux cas à la majorité des 2/3 des votants.

L'Assemblée Générale par correspondance et le vote par correspondance via courriels ou par voie postale sont autorisés dans le cas de questions simples permettant un choix restreint de réponses fermées. Ils sont organisés dans les mêmes conditions que les autres. Les détails relatifs au déroulement précis de ces assemblées générales par correspondance sont précisés par le règlement intérieur du GNCRA.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours avec le même ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés (pour l'assemblée générale ordinaire) ou à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés (pour l'assemblée générale extraordinaire), sans qu'il soit nécessaire que le quorum soit atteint.

Dans le cas d'une modification de la convention constitutive ou de l'admission d'un nouveau membre, les délibérations sont adoptées à l'unanimité. S'il s'agit de l'exclusion d'un membre, la mesure d'exclusion doit être adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du GNCRA, sans que puisse participer au vote le membre présent ou représenté dont l'exclusion est demandée. Ses voix ne sont pas décomptées du quorum et des règles de majorité.

En cas d'indisponibilité de l'administrateur (décès, démission, ...), l'Assemblée Générale ordinaire au cours de laquelle est nommé l'Administrateur est réunie de droit sur convocation d'un de ses membres.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des délibérations. Elles obligent tous les membres.

Le directeur du GNCRA en assure le secrétariat.

Article 11 : Attributions de l'Assemblée Générale

Sont de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

- le budget annuel
- l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats.
- le bilan d'activité du GNCRA
- l'admission d'un membre
- le transfert du siège social
- le règlement intérieur
- la nomination et la révocation de l'Administrateur
- la nomination des membres du Conseil d'Orientation
- le recrutement et le licenciement du directeur, sur proposition de l'Administrateur.

Sont de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

- toute modification de la convention constitutive
- l'exclusion d'un membre
- la dissolution du GNCRA.

L'assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur dans les autres matières.

Article 12 : Administrateur

L'Administrateur du GNCRA est élu au sein de l'Assemblée Générale pour une période de trois ans renouvelable une fois. Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant au sein de l'Assemblée générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une Assemblée générale est réunie afin de désigner un

nouvel administrateur pour une période de trois ans.

L'Administrateur convoque le Conseil d'Orientation aussi souvent que l'intérêt du GNCRA l'exige, et au moins trois fois par an, dont une fois pour examiner les comptes de l'année n-1, et une autre pour examiner le projet de budget n+1.

Il peut être révoqué par l'Assemblée Générale en cas de faute (absences non justifiées, comptes non établis, absence de convocation du Conseil d'Orientation, etc.) ou sur la demande des membres du GNCRA. Sa révocation est statuée en Assemblée Générale ordinaire où le concerné a droit à présenter sa défense et ne participe pas au vote.

Article 13 : Attributions de l'Administrateur

L'Administrateur :

- administre le GNCRA sous l'autorité de l'Assemblée Générale et dans les conditions fixées par celle-ci
- met en œuvre les orientations du GNCRA
- assure la gestion financière du GNCRA
- assure le recrutement des personnels propres du GNCRA et l'ensemble des ressources humaines
- dans les rapports avec le tiers, engage le GNCRA dans tout acte entrant dans l'objet de celui-ci
- préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Orientation
- soumet un rapport d'activité et le rapport financier à l'avis du Conseil d'Orientation

Les fonctions de l'Administrateur sont gratuites, il peut être remboursé des frais engagés pour son mandat. Il peut être assisté d'un directeur sous son autorité et son contrôle qui l'assiste dans sa gestion et le fonctionnement quotidien du groupement dans les conditions fixées par l'assemblée générale et le règlement intérieur.

Article 14 : Composition du Conseil d'Orientation

L'Administrateur est assisté par un Conseil d'Orientation composé de 10 membres avec voix consultatives choisis parmi les membres de l'Assemblée Générale :

- 6 membres représentant les CRA figurant parmi les membres avec voix délibérative à l'Assemblée Générale, dont
 - o 3 membres représentants les organismes gestionnaires, élus par les dits représentants
 - o 3 membres représentants les professionnels engagés dans la responsabilité médicale et/ou médico-sociale du fonctionnement du CRA, élus par les dits représentants
- 2 représentant du Conseil de Usagers
- 1 représentant du Conseil des professionnels des CRA
- 1 représentant du Conseil Scientifique et Technique

Leur mandat est de trois ans renouvelables une fois.

Le directeur du GNCRA assiste aux réunions du Conseil d'Orientation, dont il assure le secrétariat.

En cas de vacance d'un de ses membres, les organes représentés nomment un nouveau membre dont la nomination devra être validée par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire, pour la fin de la période du mandat du membre remplacé.

L'Administrateur préside les réunions du Conseil d'Orientation, qu'il convoque au moins 15 jours à l'avance. Les réunions téléphonées sont autorisées dans les mêmes conditions.

Article 15 : Attributions du Conseil d'Orientation

Le Conseil d'Orientation se réunit au moins trois fois par an. Il est consulté pour avis notamment sur les objets suivants :

- Les principales orientations stratégiques à mettre en place pour réaliser les objectifs du GNCRA définis à l'article 3
- La nomination du directeur du GNCRA
- Le projet de budget du GNCRA, y compris le tableau des emplois
- La gestion des ressources humaines
- L'arrêté des comptes
- Le transfert du siège social
- L'acceptation de subventions, dons et legs
- Le rapport d'activité annuel
- Les actions en justice et les transactions
- Les projets de convention

Il a mission d'alerter l'Assemblée Générale de tout dysfonctionnement majeur dont il aurait connaissance.

Article 16 : Comité Scientifique et Technique

Un Comité Scientifique et Technique (CST) de 9 membres au plus est constitué par l'assemblée générale sur proposition des CRA :

- 6 membres au plus issus des équipes des CRA
- 3 membres au plus issus de la communauté scientifique nationale ou internationale. Son président est nommé en son sein, par vote des membres du Comité Scientifique et Technique. Il a pour fonction de définir les grandes orientations en termes de collaboration scientifique, notamment avec le Centres d'excellence et d'apporter au Conseil d'Orientation des avis et conseils sur les questions dont il est saisi par lui ou dont il se saisit lui-même.

Il organise son fonctionnement de manière autonome et se réunit au minimum une fois par an

Il rapporte son activité à l'Assemblée Générale.

Article 18 : Conseil des Usagers

Un Conseil des Usagers est constitué pour apporter au Conseil d'Orientation des avis et conseils sur le fonctionnement du GNCRA, ses missions, ses projets, son activité, et toutes questions relatives à l'éthique dont il est saisi par l'Administrateur ou dont il se saisit. Il peut s'autosaisir de sujets pour émettre des avis publics en lien avec l'objet du GNCRA.

Il est composé d'au plus 12 membres :

- 6 représentants d'associations de personnes avec TSA ou d'associations de familles de personnes avec TSA, avec un membre titulaire et un membre suppléant le cas échéant
- l'Administrateur du GNCRA.

Le directeur est présent aux réunions dont il assure le secrétariat

Les membres représentants d'associations de personnes avec TSA ou d'associations de familles de personnes avec TSA sont désignés à partir d'un appel à candidatures, puis élus par l'assemblée générale du GNCRA.

La présidence est assurée par un représentant d'associations de familles ou de personnes avec TSA.

Il organise son fonctionnement de manière autonome et se réunit au minimum une fois par an.

Il rapporte son activité à l'Assemblée Générale.

Article 19 : Conseil des professionnels des CRA

Un Conseil des professionnels des CRA est constitué pour apporter au Conseil d'Orientation des avis et conseils sur le fonctionnement du Groupement, ses missions, ses projets, son activité et toutes questions relatives à l'éthique dont il est saisi par l'Administrateur ou dont il se saisit. Il veillera en particulier à la poursuite et au développement des travaux inter- CRA (groupes professionnels et thématiques).

Il est composé d'une part d'un représentant par groupe professionnel existant et d'autre part de représentants par métier (non représenté dans les groupes professionnels) en recherchant la diversité sans que ce ne soit la règle et dans la limite de 27 membres.

Le conseil doit être le plus représentatif possible des différents territoires des CRA. Leur mandat est de 3 ans renouvelables. Le directeur assiste aux réunions. Le GNCRA assure le secrétariat.

Il doit contribuer à la fluidité et à l'articulation entre les groupes professionnels, les actions du GNCRA et les thématiques nationales sur lesquelles il pourra être sollicité.

Il organise son fonctionnement de manière autonome et se réunit au minimum une fois par an.

Il rapporte son activité à l'Assemblée Générale. »

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET RELATIVES AU PERSONNEL

Article 20 : Ressources, apports et capital

Le GNCRA est constitué sans apport ni capital de ses membres.

Les ressources du GNCRA peuvent notamment provenir :

- Des financements de l'assurance maladie;
- Des financements de l'Etat ou des collectivités ;
- Des financements de la CNSA ;
- De subventions ;
- De produits d'activité ;
- De financements spécifiques liés à des projets nationaux ou expérimentaux ;
- de contributions éventuelles prévues dans des conventions de partenariat ;
- Des dons.

Le GNCRA peut disposer d'une tarification propre en tant que gestionnaire d'ESMS.

Le GNCRA peut également percevoir des financements dans le cadre de missions ou dispositifs qui lui sont confiés par les pouvoirs publics.

Article 21 : Contributions des membres au fonctionnement du Groupement

La qualité de membre n'implique aucune contribution financière au fonctionnement du GNCRA.

Par accord conventionnel particulier entre le GNCRA et des organismes gestionnaires des centres de ressource autisme, des contributions éventuelles peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

- mise à disposition de locaux
- mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du GNCRA, notamment la mise à disposition de personnel, prestations de service ou d'expertise.

Ces contributions font l'objet, le cas échéant, de remboursements sur le budget de fonctionnement du GNCRA.

Article 22 : Mise à disposition et détachement de personnels

Le GNCRA peut recourir au recrutement de personnels détachés conformément à leurs statuts ou mis à disposition par voie de convention, par ses membres ou par tout autre établissement de droit privé.

Les agents mis à disposition conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires et indemnités, leur couverture sociale, leurs assurances et conservent la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du GNCRA. L'évaluation annuelle de ces personnels est assurée par l'établissement d'origine sur la base du rapport de l'Administrateur du GNCRA.

Les personnels peuvent être remis à la disposition de leur organisme d'origine, sans indemnité d'aucune sorte :

- Sur décision de l'Administrateur, après avis du Conseil d'Orientation
- A leur demande ou à celle de l'organisme d'origine, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Par ailleurs, le GNCRA peut être directement employeur.

Article 23 : Propriété des équipements

Les matériels achetés ou développés en commun appartiennent au GNCRA. Les matériels mis à la disposition du GNCRA par un membre restent la propriété de ce dernier.

Article 24 : Budget

Les activités du GNCRA peuvent relever de différents régimes de financement.

Le GNCRA peut notamment :

- bénéficier d'une tarification dans le cadre de la gestion d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux ;
- recevoir des financements dédiés à la mise en œuvre de missions nationales ou de projets spécifiques ;
- bénéficier de financements attribués dans le cadre de dispositifs expérimentaux ou innovants ;
- percevoir des subventions destinées à soutenir ses missions de coordination nationale,

d'animation de réseau, d'expertise ou de formation.

Ces financements peuvent être affectés à des activités ou dispositifs spécifiques.

Le GNCRA établit chaque année un budget comprenant l'ensemble des recettes et des dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale après avis du Conseil d'Orientation

Le budget du groupement peut comporter :

- un budget de fonctionnement lié aux missions nationales du GNCRA ;
- des budgets spécifiques correspondant aux dispositifs ou projets nationaux portés par le groupement ;
- des budgets relatifs aux établissements ou services sociaux et médico-sociaux gérés par le groupement.

Lorsque le GNCRA est gestionnaire d'un établissement ou service social ou médico-social, le budget correspondant est élaboré et exécuté conformément aux règles applicables à ces structures.

Les excédents éventuels constatés à l'issue d'un exercice peuvent être affectés notamment :

- à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice suivant ;
- à un compte de réserve de compensation ;
- au financement de mesures d'investissement ;
- au financement de projets ou actions nouvelles ;
- à la constitution d'une réserve de trésorerie.

En cas de déficit, celui-ci peut être couvert prioritairement par reprise sur la réserve de compensation dans les conditions fixées par les règles applicables aux GCSMS.

Article 25 : Gestion et dettes

Les textes en vigueur relatifs aux GCSMS ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes peut être affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice suivant, à un compte de réserve de compensation, au financement de mesures d'investissement, au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices ultérieurs, à un compte de réserve de trésorerie en fonction des besoins en fonds de roulement.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le déficit éventuel devra être couvert prioritairement par reprise sur le compte de réserve de compensation. Ce compte est alimenté dès la première année de fonctionnement du GNCRA, au travers de son budget de fonctionnement. Il doit permettre de sécuriser l'engagement des membres, qui conformément à la réglementation en vigueur, sont solidaires à part égales des éventuelles dettes du GNCRA.

Article 26 : Tenue des comptes

La comptabilité du GNCRA est tenue conformément aux règles applicables aux personnes morales de droit privé.

Une comptabilité analytique peut être mise en place afin d'assurer le suivi financier des différentes activités et dispositifs portés par le groupement.

Cette organisation comptable vise notamment à garantir la traçabilité des financements et la séparation des ressources affectées aux différentes activités du GNCRA.

La tenue des comptes du GNCRA est soumise aux règles de la comptabilité privée. Elle est assurée par le comptable du GNCRA selon les règles prévues à l'article R.312-194-16 du code de l'action sociale et des familles ou par le prestataire désigné par l'Administrateur après avis du Conseil d'Orientation.

Ce dernier arrête les comptes au plus tard 45 jours avant l'Assemblée Générale ordinaire appelant à statuer sur le rapport financier.

Article 27 : Contrôle économique et financier

Les comptes de résultat et de bilan consolidés ainsi que leurs annexes, sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes qui remet son rapport à l'Assemblée Générale, selon les règles de sa profession.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 28 : Modification de la convention

Toute modification à la présente convention devra prendre la forme d'un avenant approuvé par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition de l'administrateur et après avis Conseil d'Orientation.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

Article 29 : Litiges

En cas de litige grave entre les membres fondateurs pouvant entraîner la dissolution de GNCRA, une démarche de conciliation sera entreprise sur décision de l'Assemblée Générale, qui désignera un conciliateur.

Article 30 : Dissolution et liquidation

Le GNCRA est dissous :

- par abrogation de l'arrêté d'approbation
- par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, après avis du Conseil d'Orientation par retrait ou exclusion d'un ou plusieurs membres, si le GNCRA ne compte plus qu'un seul membre.
- en cas de litiges persistants entre les membres fondateurs et échec des démarches de conciliation prévues par l'article 30.

La dissolution du GNCRA entraîne sa liquidation amiable ou judiciaire. Dans le premier cas, il conserve la personnalité morale pour favoriser les opérations de liquidation.

La dissolution est notifiée au préfet de région du siège du groupement dans un délai de quinze jours.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation amiable et nomme le liquidateur.

Les biens et droits sont répartis entre les membres actifs, à parts égales comptabilisées en divisant les valeurs par le nombre de membres actifs.

Fait à Aubervilliers, le 24 mars 2026.

Annexe 1 : Membres fondateurs signataires de la convention constitutive en 2015

Personnes morales titulaires de l'autorisation	CRA Région	Représentants légaux	Qualité	Adresse du siège
CH Rouffach	Alsace	François Courtot	directeur	27 Rue du 4ème Spahis Marocains, 68250 Rouffach
CHU Clermont-Ferrand	Auvergne	Alain Meunier	Directeur Général	58, rue Montalembert 63003 Clermont-Ferrand
CHU Dijon	Bourgogne	Elisabeth Beau	Directrice Générale	14 rue Paul Gaffarel, 21079 Dijon
Association les genêts d'or	Bretagne	Yves Habasque	Président	CS 17942 29 679 MORLAIX CEDEX
CHU Reims	Champagne Ardennes	Dominique De Wilde	Directrice Générale	Avenue du générale Koenig 51092 Reims
PEP 2B	Corse	Pascal Vivarelli	Président	Ecole F Amadei Paese Novu 2. 20600 BASTIA
CHRU Besançon	Franche Comté	Chantal Carroger	Directrice Générale	2 place Saint-Jacques 25030 Besançon
CH du Rouray	Normandie Seine Eure	Jean-Yves Autret	Directeur	4 rue Paul Eluard BP45 76301 Sotteville les Rouen
Association PEPA	Ile de France	Jean-Paul Dionisi	Président	27 rue de Rambouillet 75012 Paris
CHRU Montpellier	Languedoc-Roussillon	Rodolphe Bourret	Directeur Général par interim	191, avenue du doyen Gaston Giraud 34295 Montpellier cedex
CREAI Limousin	Limousin	Claude Virole	Président	6 rue du Buisson 87170 Isle
Centre Psychothérapique Nancy	Lorraine	Gilles Barou	Directeur	1 rue du Dr Archambeau BP 11010 – 54521 Laxou
CH Colson – Fort de France	Martinique	Juliette Napol	Directrice Générale	14 km route de Balata 97261 Fort de France Cedex
GIP CRA - Toulouse	Midi-Pyrénées	Thierry Maffre	Directeur	Hôpital La Grave, place Lange TSA 60053 – 31053 Toulouse Cedex 9
GCMS CRA - Lille	Nord-Pas de Calais	Franck Bottin	Administrateur	1, boulevard du Pr. Jules Leclercq 59000 Lille
APHM	PACA	Catherine Geindre	Directrice Générale	80, rue Brochier 13354 Marseille
CHRU - Angers	Pays de la Loire	Yann Bubien	Directeur Général	4 rue Larrey 49933 Angers
CHU Amiens	Picardie	Danielle Portal	Directrice Générale	D 408 - 80054 Amiens
Association Claire Joie	Réunion-Mayotte	Dominique Fournel	Président	7 rue de l'Albatros – BP 36 – Salines les Bains
CH le Vinatier - Bron	Rhône - Alpes	Hubert Meunier	Directeur	BP 30039 – 95 Boulevard Pinel 69678 Bron Cedex

Annexe 2 : liste des membres actuels et signatures des représentants légaux

Titulaire de l'autorisation de Centres Ressources Autisme	CRA correspondant	Représentants habilités à signer Nom, prénom, qualité	Signatures (si le signataire n'est pas le représentant légal, préciser « sur ordre et par délégation »)
Centre hospitalier de Rouffach	Alsace	Gérard Stark	
Hôpital Charles Perrens	Aquitaine		
Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand	Auvergne		
Centre Hospitalier Universitaire Dijon	Bourgogne		
Association les genêts d'or - Morlaix	Bretagne		
CHRU Bretonneau	Centre Val de Loire		
Centre Hospitalier Universitaire Reims	Champagne Ardennes		
PEP 2B - Bastia	Corse		

Annexe 2 : liste des membres actuels et signatures des représentants légaux

Titulaire de l'autorisation de Centres Ressources Autisme	CRA correspondant	Représentants habilités à signer Nom, prénom, qualité	Signatures (si le signataire n'est pas le représentant légal, préciser « sur ordre et par délégation »)
Centre hospitalier de Rouffach	Alsace		
Hôpital Charles Perrens	Aquitaine	LUCREZIA Jean Directeur Délégué du CRA	
Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand	Auvergne		
Centre Hospitalier Universitaire Dijon	Bourgogne		
Association les genêts d'or - Morlaix	Bretagne		
CHRU Bretonneau	Centre Val de Loire		
Centre Hospitalier Universitaire Reims	Champagne Ardennes		
PEP 2B - Bastia	Corse		

Annexe 2 : liste des membres actuels et signatures des représentants légaux

Titulaire de l'autorisation de Centres Ressources Autisme	CRA correspondant	Représentants habilités à signer Nom, prénom, qualité	Signatures (si le signataire n'est pas le représentant légal, préciser « sur ordre et par délégation »)
Centre hospitalier de Rouffach	Alsace		
Hôpital Charles Perrens	Aquitaine		
Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand	Auvergne	Mme DURAND-ROCHE Valérie Directrice Générale du CHU de Clermont-Ferrand	
Centre Hospitalier Universitaire Dijon	Bourgogne		
Association les genêts d'or - Morlaix	Bretagne		
CHRU Bretonneau	Centre Val de Loire		
Centre Hospitalier Universitaire Reims	Champagne Ardennes		
PEP 2B - Bastia	Corse		

Annexe 2 : liste des membres actuels et signatures des représentants légaux

Titulaire de l'autorisation de Centres Ressources Autisme	CRA correspondant	Représentants habilités à signer Nom, prénom, qualité	Signatures (si le signataire n'est pas le représentant légal, préciser « sur ordre et par délégation »)
Centre hospitalier de Rouffach	Alsace		
Hôpital Charles Perrens	Aquitaine		
Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand	Auvergne		
Centre Hospitalier Universitaire Dijon	Bourgogne		
Association les genêts d'or - Morlaix	Bretagne		
CHRU Bretonneau	Centre Val de Loire		
Centre Hospitalier Universitaire Reims	Champagne Ardennes		
PEP 2B - Bastia	Corse		
Centre Hospitalier Universitaire Besançon	Franche Comté		

Annexe 2 : liste des membres actuels et signatures des représentants légaux

Titulaire de l'autorisation de Centres Ressources Autisme	CRA correspondant	Représentants habilités à signer Nom, prénom, qualité	Signatures (si le signataire n'est pas le représentant légal, préciser « sur ordre et par délégation »)
Centre hospitalier de Rouffach	Alsace		
Hôpital Charles Perrens	Aquitaine		
Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand	Auvergne		
Centre Hospitalier Universitaire Dijon	Bourgogne		
Association les genêts d'or - Morlaix	Bretagne	Annie FILY, Présidente	
CHRU Bretonneau	Centre Val de Loire		
Centre Hospitalier Universitaire Reims	Champagne Ardennes		
PEP 2B - Bastia	Corse		

Annexe 2 : liste des membres actuels et signatures des représentants légaux

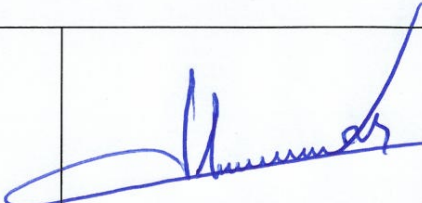
Titulaire de l'autorisation de Centres Ressources Autisme	CRA correspondant	Représentants habilités à signer Nom, prénom, qualité	Signatures (si le signataire n'est pas le représentant légal, préciser « sur ordre et par délégation »)
Centre hospitalier de Rouffach	Alsace		
Hôpital Charles Perrens	Aquitaine		
Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand	Auvergne		
Centre Hospitalier Universitaire Dijon	Bourgogne		
Association les genêts d'or - Morlaix	Bretagne		
CHRU Bretonneau	Centre Val de Loire	Floriane Rivière Directrice Générale du CHRU de Tours	 Pia Directrice Le Directeur Samuel ROUGET
Centre Hospitalier Universitaire Reims	Champagne Ardennes		
PEP 2B - Bastia	Corse		

Annexe 2 : liste des membres actuels et signatures des représentants légaux

Titulaire de l'autorisation de Centres Ressources Autisme	CRA correspondant	Représentants habilités à signer Nom, prénom, qualité	Signatures (si le signataire n'est pas le représentant légal, préciser « sur ordre et par délégation »)
Centre hospitalier de Rouffach	Alsace		
Hôpital Charles Perrens	Aquitaine		
Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand	Auvergne		
Centre Hospitalier Universitaire Dijon	Bourgogne		
Association les genêts d'or - Morlaix	Bretagne		
CHRU Bretonneau	Centre Val de Loire		
Centre Hospitalier Universitaire Reims	Champagne Ardennes	Laetitia MICAELLI-FLENDER Directrice Générale	 Boursière Directrice Générale et par délégation La Secrétaire Générale LUCIE DELECRAY 
PEP 2B - Bastia	Corse		

Annexe 2 : liste des membres actuels et signatures des représentants légaux

Titulaire de l'autorisation de Centres Ressources Autisme	CRA correspondant	Représentants habilités à signer Nom, prénom, qualité	Signatures (si le signataire n'est pas le représentant légal, préciser « sur ordre et par délégation »)
Centre hospitalier de Rouffach	Alsace		
Hôpital Charles Perrens	Aquitaine		
Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand	Auvergne		
Centre Hospitalier Universitaire Dijon	Bourgogne		
Association les genêts d'or - Morlaix	Bretagne		
CHRU Bretonneau	Centre Val de Loire		
Centre Hospitalier Universitaire Reims	Champagne Ardennes		
PEP 2B - Bastia	Corse	Elodie Prudent - Directrice - Adjointe	Sur ordre et par délégation. 

Centre Hospitalier Universitaire Besançon Franche-Comté	Franche Comté	Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, Directeur Général	
EPSM Guadeloupe	Guadeloupe		
CH de Cayenne	Guyane		
Association PEPA - Paris	Ile de France		
CHU de Montpellier	Languedoc- Roussillon		
CHU Limoges	Limousin		
	Lorraine		
Centre Hospitalier Despinoy	Martinique		
	Mayotte		
GIP CRA Midi- Pyrénées	Midi- Pyrénées		

Centre Hospitalier Universitaire Besançon	Franche Comté		
EPSM Guadeloupe	Guadeloupe	Ida JHIGAÏ Directrice	Sarah GOURDINE  Signature numérique de Sarah GOURDINE Date : 2026.05.22 11:53:11 -04'00'
CH de Cayenne	Guyane		
Association PEPA - Paris	Ile de France		
CHU de Montpellier	Languedoc- Roussillon		
CHU Limoges	Limousin		
	Lorraine		
Centre Hospitalier Despinoy	Martinique		
	Mayotte		
GIP CRA Midi- Pyrénées	Midi- Pyrénées		

Centre Hospitalier Universitaire Besançon	Franche Comté		
EPSM Guadeloupe	Guadeloupe		
CH de Cayenne	Guyane	NEYER Aurélie Directrice Adjointe CHC	Bon le Directeur par Délégation Neyeur Aurélie
Association PEPA - Paris	Ile de France		
CHU de Montpellier	Languedoc- Roussillon		
CHU Limoges	Limousin		
	Lorraine		
Centre Hospitalier Despinoy	Martinique		
	Mayotte		
GIP CRA Midi- Pyrénées	Midi- Pyrénées		



Centre Hospitalier Universitaire Besançon	Franche Comté		
EPSM Guadeloupe	Guadeloupe		
CH de Cayenne	Guyane		
Association PEPA - Paris	Ile de France	VULSER, Hélène, présidente	
CHU de Montpellier	Languedoc- Roussillon		
CHU Limoges	Limousin		
	Lorraine		
Centre Hospitalier Despinoy	Martinique		
	Mayotte		
GIP CRA Midi- Pyrénées	Midi- Pyrénées		

Centre Hospitalier Universitaire Besançon	Franche Comté		
EPSM Guadeloupe	Guadeloupe		
CH de Cayenne	Guyane		
Association PEPA - Paris	Ile de France		
CHU de Montpellier	Languedoc- Roussillon	Mme Anne FERRER, Directrice Générale	<i>Anne FERRER</i>
CHU Limoges	Limousin		
	Lorraine		
Centre Hospitalier Despinoy	Martinique		
	Mayotte		
GIP CRA Midi- Pyrénées	Midi- Pyrénées		
Centre hospitalier	Normandie Seine		

Centre Hospitalier Universitaire Besançon	Franche Comté		
EPSM Guadeloupe	Guadeloupe		
CH de Cayenne	Guyane		
Association PEPA - Paris	Ile de France		
CHU de Montpellier	Languedoc- Roussillon		
CHU Limoges	Limousin	Po/ Pascale MOCAËR Directrice Générale CHU de Limoges	sur ordre et par délégation Le Directeur Général Adjoint Jean-Christophe ROUSSEAU
	Lorraine		
Centre Hospitalier Despinoy	Martinique		
	Mayotte		
GIP CRA Midi- Pyrénées	Midi- Pyrénées		



Annexe 2 : liste des membres actuels et signatures des représentants légaux

Titulaire de l'autorisation de Centres Ressources Autisme	CRA correspondant	Représentants habilités à signer Nom, prénom, qualité	Signatures (si le signataire n'est pas le représentant légal, préciser « sur ordre et par délégation »)
Centre hospitalier de Rouffach	Alsace		
Hôpital Charles Perrens	Aquitaine		
Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand	Auvergne		
Centre Hospitalier Universitaire Dijon	Bourgogne		
Association les genêts d'or - Morlaix	Bretagne		
CHRU Bretonneau	Centre Val de Loire		
Centre Hospitalier Universitaire Reims	Champagne Ardennes		
PEP 2B - Bastia	Corse		

Centre Hospitalier Universitaire Besançon	Franche Comté		
EPSM Guadeloupe	Guadeloupe		
CH de Cayenne	Guyane		
Association PEPA - Paris	Ile de France		
CHU de Montpellier	Languedoc- Roussillon		
CHU Limoges	Limousin		
Centre Psychothérapique De Nancy - Laxou	Lorraine	Clémentine ROTH, Directrice du CPN	
Centre Hospitalier Despinoy	Martinique		
	Mayotte		
GIP CRA Midi- Pyrénées	Midi- Pyrénées		

Centre hospitalier du Rouray – Sotteville les Rouen	Normandie Seine Eure		
CHU Caen	Normandie COM		
GCSMS CRA Nord Pas de Calais	Nord-Pas de Calais		
Hôpital Ste Marguerite	PACA		
GCSMS CRA Pays de la Loire	Pays de la Loire		
CHU Amiens Picardie	Picardie		
CH Henri Laborit	Poitou Charentes		
Association Clair Joie	Réunion		
CH Le Vinatier	Rhône - Alpes		

CHRU Montpellier			
Centre hospitalier Colson – Fort de France			
Groupement d'intérêt public (GIP) CRA – Toulouse			
Groupement de coopération social et médico-social (GCSMS) CRA – Lille			
Assistance publique des hôpitaux de Marseille APhM			
CHRU – Angers			
Centre Hospitalier universitaire d'Amiens			
Association Claire Joie – Fort de France			
Centre hospitalier le Vinatier – Bron			

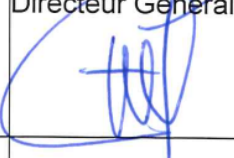
Centre Hospitalier Universitaire Besançon	Franche Comté		
EPSM Guadeloupe	Guadeloupe		
CH de Cayenne	Guyane		
Association PEPA - Paris	Ile de France		
CHU de Montpellier	Languedoc- Roussillon		
CHU Limoges	Limousin		
	Lorraine		
Centre Hospitalier Despinoy	Martinique	M. BERNIAC Stéphane Directeur Général	
	Mayotte		
GIP CRA Midi- Pyrénées	Midi- Pyrénées		

Centre Hospitalier Universitaire Besançon	Franche Comté		
EPSM Guadeloupe	Guadeloupe		
CH de Cayenne	Guyane		
Association PEPA - Paris	Ile de France		
CHU de Montpellier	Languedoc- Roussillon		
CHU Limoges	Limousin		
	Lorraine		
Centre Hospitalier Despinoy	Martinique		
Association MLEZI MAORE	Mayotte	MAKENGO Hugues Directeur Général	
GIP CRA Midi- Pyrénées	Midi- Pyrénées		

Centre Hospitalier Universitaire Besançon	Franche Comté		
EPSM Guadeloupe	Guadeloupe		
CH de Cayenne	Guyane		
Association PEPA - Paris	Ile de France		
CHU de Montpellier	Languedoc- Roussillon		
CHU Limoges	Limousin		
	Lorraine		
Centre Hospitalier Despinoy	Martinique		
	Mayotte		
GIP CRA Midi- Pyrénées	Midi- Pyrénées	Mme ETCHART Patricia, Directrice	

Centre hospitalier du Rouray – Sotteville les Rouen	Normandie Seine Eure		
CHU Caen	Normandie COM		
GCSMS CRA Nord Pas de Calais	Nord-Pas de Calais	Van Liende Karine Directrice GCS	
Hôpital Ste Marguerite	PACA		
GCSMS CRA Pays de la Loire	Pays de la Loire		
CHU Amiens Picardie	Picardie		
CH Henri Laborit	Poitou Charentes		
Association Clair Joie	Réunion		
CH Le Vinatier	Rhône - Alpes		

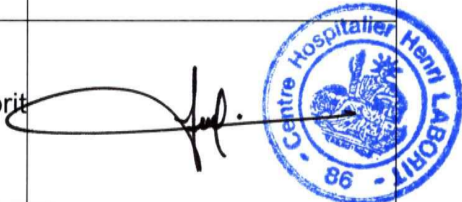
Centre hospitalier du Rouray – Sotteville les Rouen	Normandie Seine Eure		
CHU Caen	Normandie COM	PICARD LAURENCE Directeur IFEA	Sur ordre & par délégation 
GCSMS CRA Nord Pas de Calais	Nord-Pas de Calais		
Hôpital Ste Marguerite	PACA		
GCSMS CRA Pays de la Loire	Pays de la Loire		
CHU Amiens Picardie	Picardie		
CH Henri Laborit	Poitou Charentes		
Association Clair Joie	Réunion		
CH Le Vinatier	Rhône Alpes		

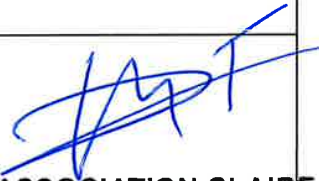
Centre hospitalier du Rouvray – Sotteville les Rouen	Normandie Seine Eure	Franck ESTEVE Directeur Général 	
CHU Caen	Normandie COM		
GCSMS CRA Nord Pas de Calais	Nord-Pas de Calais		
Hôpital Ste Marguerite	PACA		
GCSMS CRA Pays de la Loire	Pays de la Loire		
CHU Amiens Picardie	Picardie		
CH Henri Laborit	Poitou Charentes		
Association Clair Joie	Réunion		
CH Le Vinatier	Rhône - Alpes		

Centre hospitalier du Rouray – Sotteville les Rouen	Normandie Seine Eure		
CHU Caen	Normandie COM		
GCSMS CRA Nord Pas de Calais	Nord-Pas de Calais		
AP-HM	PACA	Francis CREMIEUX Directeur général de l'AP-HM	 Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille François CREMIEUX
GCSMS CRA Pays de la Loire	Pays de la Loire		
CHU Amiens Picardie	Picardie		
CH Henri Laborit	Poitou Charentes		
Association Clair Joie	Réunion		
CH Le Vinatier	Rhône Alpes		

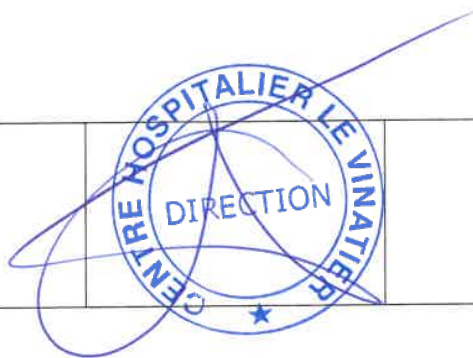
Centre hospitalier du Rouray – Sotteville les Rouen	Normandie Seine Eure		
CHU Caen	Normandie COM		
GCSMS CRA Nord Pas de Calais	Nord-Pas de Calais		
Hôpital Ste Marguerite	PACA		
CHRU - Angers	Pays de la Loire	Cécile Jaglin Grimonprez, Directrice Générale	
CHU Amiens Picardie	Picardie		
CH Henri Laborit	Poitou Charentes		
Association Clair Joie	Réunion		
CH Le Vinatier	Rhône - Alpes		

CHRU Montpellier			
Centre Psychothérapique De Nancy - Laxou			
Centre hospitalier Colson – Fort de France			
Groupe ment d'intérêt public (GIP) CRA – Toulouse			
Groupe ment de coopération social et médico-social (GCSMS) CRA – Lille			
Assistance publique des hôpitaux de Marseille APMH			
CHRU – Angers			
Centre Hospitalier universitaire d'Amiens	RICARDIE	LEFEBVRE Lucie DRH	P/Le Directeur Général et par délégation Lucie LEFEBVRE Directrice Coordinatrice du Pôle Ressources Humaines, Enseignements, Soins
Association Claire Joie – Fort de France			
Centre hospitalier le Vinatier – Bron			

Centre hospitalier du Rouray – Sotteville les Rouen	Normandie Seine Eure		
CHU Caen	Normandie COM		
GCSMS CRA Nord Pas de Calais	Nord-Pas de Calais		
Hôpital Ste Marguerite	PACA		
GCSMS CRA Pays de la Loire	Pays de la Loire		
CHU Amiens Picardie	Picardie		
CH Henri Laborit	Poitou Charentes	M. Xavier ETCHEVERRY, Directeur du CH Laborit	
Association Clair Joie	Réunion		
CH Le Vinatier	Rhône Alpes		

Centre hospitalier du Rouray – Sotteville les Rouen	Normandie Seine Eure		
CHU Caen	Normandie COM		
GCSMS CRA Nord Pas de Calais	Nord-Pas de Calais		
Hôpital Ste Marguerite	PACA		
GCSMS CRA Pays de la Loire	Pays de la Loire		
CHU Amiens Picardie	Picardie		
CH Henri Laborit	Poitou Charentes		
Association Claire Joie	Réunion	TERGETINA Emmanuelle Directrice Général	 ASSOCIATION CLAIRE-JOIE Centre Ressources Autisme Réunion 14, Ruelle Rivière - 97436 SAINT-LEU Tél : 0262 22 59 52 Email : secretariat.cra@clairejoie.re SIRET : 315 214 221 00022
CH Le Vinatier	Rhône Alpes		

Centre hospitalier le Vinatier – Bron			
--	--	--	--



Agence Régionale de Santé

IDF-2026-06-22-00009

Décision n°DOS-2026-1832 du DG ARS IDF
relative à la demande présentée par l'Assistance
Publique-Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir le
renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de prélèvement de cellules souches
hématopoïétiques issues du sang placentaire à
visée allogénique, sur le site de l'hôpital Antoine
Béclère (n°Finess ET : 920100021), 157 rue de la
porte de Trivaux
92140 Clamart

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/1832

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1242-1, R.1242-8 et suivants ;
- VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la circulaire n°DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2009 relatif au modèle de dossier de demande d'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé, 55 Boulevard Diderot CS 22305 75610 PARIS Cedex 12, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire à visée allogénique, sur le site de l'hôpital Antoine Bécclère (n°Finess ET : 920100021), 157 rue de la porte de Trivaux 92140 Clamart ;
- VU l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine en date du 18 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'hôpital Antoine Bécclère est un établissement public de santé (AP-HP) dont la maternité réalise l'activité de prélèvement de sang placentaire dans le cadre du partenariat avec la banque de sang placentaire (BSP) du CHU de l'hôpital Saint-Louis (AP-HP), établissement assurant la préparation, la conservation et la cession/distribution des cellules prélevées dans l'établissement demandeur ; que la convention entre les deux établissements est présentée ;

CONSIDÉRANT que les procédures mises en œuvre pour cette activité sont listées ; que les procédures ont soit été élaborées avec la banque de sang de cordon de l'hôpital Saint-Louis dans le respect des règles de bonnes pratiques (prélèvement, y compris en cas de prélèvement de sang placentaire à usage intrafamilial ; étiquetage ; conditionnement ; transport ; qualification des USP ; stockage ; biovigilance ; sécurisation ; traçabilité), soit correspondent aux documents de référence du RFSP (information des parturientes - supports d'information ; consentement au don de sang placentaire ; entretien médical prénatal ; examen médical du bébé ; prescription médicale pour le prélèvement et la congélation de sang placentaire à visée thérapeutique intrafamiliale) ; que les procédures/modes opératoires/formulaires sont présentés ;

- CONSIDÉRANT que le médecin responsable de l'activité de prélèvement (CV et diplôme fournis) et la sage-femme responsable des prélèvements sont identifiés ; que la liste nominative des médecins obstétriciens et des sages-femmes habilités à prélever le sang placentaire après avoir reçu une formation organisée en partenariat entre le service d'obstétrique et la banque de sang placentaire de l'hôpital Saint-Louis n'est pas fournie, ni les fiches d'habilitations individuelles, cependant le médecin responsable de la maternité atteste de la qualification de tous les personnels impliqués dans l'activité de prélèvement ; que l'organisation de la formation initiale, continue et complémentaire (de maintien de l'habilitation) des personnels est décrite dans la procédure « formation et qualification au prélèvement de sang de cordon » ; que la formation est réalisée en partenariat entre le service d'obstétrique, la banque de sang placentaire de l'hôpital Saint-Louis et l'Agence de la biomédecine (qui a mis à disposition une plateforme de e-learning qui peut être utilisée par les sage-femmes pour compléter leur formation théorique sur le prélèvement de sang placentaire) ; que les modèles de fiche de formation/habilitation et de planning de formation sont présentés ;
- que l'évaluation interne est organisée (formation du personnel, procédures) et l'activité de prélèvement est évaluée tout au long de l'année en collaboration entre la maternité de l'hôpital Antoine Béchère et la banque de sang placentaire de l'hôpital Saint-Louis (statistiques mensuelles et annuelles, retour d'information, réunions périodiques) ;
- qu'un rapport synthétique d'activité annuelle est également fourni à l'Agence de la biomédecine ; que l'évaluation de l'activité 2024 et 2025 (indicateurs : nombre d'accouchements, de parturientes informées, de consentements signés, de prélèvements réalisés, taux de conformité des prélèvements, nombre d'USP inscrites dans le stock national) est présentée ;
- CONSIDÉRANT que le matériel (dont les consommables) est qualifié annuellement et mis à disposition (approvisionnement mensuel) par la banque de sang placentaire de l'hôpital Saint-Louis ;
- CONSIDÉRANT que les procédures relatives aux modalités de notification, de déclaration aux instances compétentes et de gestion des effets indésirables graves et des incidents graves, sont décrites dans les procédures institutionnelles ;
- CONSIDÉRANT que le plan de continuité des activités est présenté dans une procédure ;
- CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables aux modalités de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire à visée allogénique sont respectées ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire à visée allogénique **est renouvelée** au profit de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé, 55 Boulevard Diderot CS 22305 75610 PARIS Cedex 12, sur le site de l'hôpital Antoine Béchère (n°Finess ET : 920100021), 157 rue de la porte de Trivaux 92140 Clamart.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 19 septembre 2026. Le renouvellement de celle-ci sera à adresser au Directeur général de l'Agence régionale de santé sept mois avant sa date d'échéance.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 juin 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-06-22-00010

Décision n°DOS-2026/1831 du DG ARS IDF
relative à la demande présentée par la Fondation
Cognacq-Jay en vue d'obtenir le renouvellement
de l'autorisation d'exercer l'activité de
prélèvement de cellules souches
hématopoïétiques issues du sang placentaire à
visée allogénique, sur le site de l'Hôpital
Franco-Britannique (n°Finess ET : 920000676), 3
rue Barbes 92300 Levallois-Perret

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2026/1831

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1242-1, R. 1242-8 et suivants ;
- VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2009 relatif au modèle de dossier de demande d'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la circulaire n°DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU la demande présentée par la Fondation Cognacq-Jay (n°Finess EJ : 750720468), dont le siège social est situé 7 rue Notre-Dame-des-Champs 75006 Paris, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire à visée allogénique, sur le site de l'Hôpital Franco-Britannique (n°Finess ET : 920000676), 3 rue Barbes 92300 Levallois-Perret ;
- VU l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine en date du 18 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Franco-Britannique est un établissement privé de santé, d'intérêt collectif, dont la maternité réalise l'activité de prélèvement de sang placentaire dans le cadre du partenariat avec la banque de sang placentaire Business Service Provider (BSP) du CHU de l'Hôpital Saint-Louis (AP-HP), établissement assurant la préparation, la conservation et la cession/distribution des cellules prélevées dans l'établissement demandeur ; que la convention entre les deux établissements est présentée (renouvelable annuellement par tacite reconduction) ;

CONSIDÉRANT que les procédures mises en œuvre pour cette activité sont listées dans le dossier et ont soit été élaborées avec la banque de sang de cordon de l'hôpital Saint-Louis dans le respect des règles de bonnes pratiques (prélèvement, y compris en cas de prélèvement de sang placentaire à usage intrafamilial ; étiquetage ; conditionnement ; transport ; qualification des unités de soins palliatifs (USP) ; stockage ; biovigilance ; sécurisation ; traçabilité), soit correspondent aux documents de référence du RFSP (information des parturientes - supports d'information ; consentement au don de sang placentaire ; entretien médical prénatal ; examen médical du bébé ; prescription médicale pour le prélèvement et la congélation de sang placentaire à visée thérapeutique intrafamiliale) ; que les procédures sont attachées en annexes du dossier ;

CONSIDÉRANT que le médecin responsable de l'activité de prélèvement (CV fourni) et la sage-femme responsable des prélèvements sont identifiés et leurs fiches d'habilitations individuelles

sont présentées ; que la liste nominative des médecins obstétriciens et des sages-femmes habilitées à prélever le sang placentaire après avoir reçu une formation organisée en partenariat entre le service d'obstétrique et la banque de sang placentaire de l'Hôpital Saint-Louis est fournie ; qu'une fiche-type d'habilitation est présentée en annexe, les fiches d'habilitations individuelles ne sont pas fournies, cependant le médecin responsable du service atteste de la formation et de la qualification des sages-femmes qui réalisent des prélèvements de sang placentaire ; que l'organisation de la formation et de l'habilitation est décrite dans une procédure ;

que l'évaluation interne est organisée (formation du personnel, procédures) et l'activité de prélèvement est évaluée tout au long de l'année en collaboration entre la maternité de l'Hôpital Franco-Britannique et la banque de sang de cordon de l'Hôpital Saint-Louis (statistiques mensuelles et annuelles, retour d'information, réunions périodiques) ; que l'évaluation de l'activité 2025 (indicateurs : nombre de parturientes informées, nombre de consentements signés, de prélèvements réalisés, taux de conformité, nombres d'USP inscrites dans le stock national) est présentée ;

- CONSIDÉRANT que le matériel (dont les consommables) mis à disposition par la Business Service Provider (BSP) de l'Hôpital Saint-Louis) est listé dans un tableau, les conditions de stockage sont décrites (procédure), la traçabilité est assurée ;
- CONSIDÉRANT que le signalement, l'analyse et la gestion des effets indésirables sont prévus et décrits dans une procédure, un mode opératoire et un logigramme ;
- CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables aux modalités de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire à visée allogénique sont respectées ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire à visée allogénique **est renouvelée** au profit de la Fondation Cognacq-Jay (n°Finess EJ : 750720468), dont le siège social est situé 7 rue Notre-Dame-des-Champs 75006 Paris sur le site de l'Hôpital Franco-Britannique (n°Finess ET : 920000676), 3 rue Barbes 92300 Levallois-Perret.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 19 septembre 2026. Le renouvellement de celle-ci sera à adresser au Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France sept mois avant sa date d'échéance.
- ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 juin 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-07-02-00005

Décision n° DOS - 2026 / 2272 portant sur
l'autorisation de déplafonnement des heures
supplémentaires du Centre hospitalier
d'Argenteuil

DECISION n° DOS – 2026 / 2272

portant sur l'autorisation de déplaçonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et plus précisément l'article 15 modifié du décret 2002-9 du 4 janvier 2002 ;
- VU** la décision du ministre de la santé du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2022-9 du 4 janvier 2022 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier du Directeur général du Centre hospitalier d'Argenteuil en date du 29 juin 2026 sollicitant une décision de l'ARS-IDF autorisant à dépasser le quota annuel d'heures supplémentaires pouvant être réalisées par les professionnels exerçant au sein du Centre hospitalier d'Argenteuil pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 août 2026.

DECIDE

- Article 1:** Le Directeur du Centre hospitalier d'Argenteuil est autorisé à déplaçonner les heures supplémentaires pour le Centre hospitalier d'Argenteuil.
- Article 2:** Le Directeur du Centre hospitalier d'Argenteuil est chargé de l'exécution de la présente décision.
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 juillet 2026

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice du Pôle RH en santé

signé

Laure WALLON

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-07-02-00001

Décision n° DOS - 2026 / 2274
portant sur l'autorisation de déplafonnement
des heures supplémentaires du GHT de la Plaine
de France

DECISION n° DOS – 2026 / 2274

portant sur l'autorisation de déplaçonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et plus précisément l'article 15 modifié du décret 2002-9 du 4 janvier 2002 ;
- VU** la décision du ministre de la santé du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2022-9 du 4 janvier 2022 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier de la Directrice déléguée et DRH du GHT Plaine de France en date du 25 juin 2026 sollicitant une décision de l'ARS-IDF autorisant à dépasser le quota annuel d'heures supplémentaires pouvant être réalisées par les professionnels exerçant au sein des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire Plaine de France, et plus particulièrement des centres hospitaliers de Saint Denis et de Gonesse pour la période du 25 juin au 4 septembre 2026.

DECIDE

- Article 1:** La Directrice délégué et DRH du GHT de la Plaine de France est autorisée à dé plafonner les heures supplémentaires pour les établissements du Groupement Hospitalier de Territoire de la Plaine de France (centres hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse).
- Article 2:** La Directrice délégué et DRH du GHT de la Plaine de France est chargée de l'exécution de la présente décision.
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 juillet 2026

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice du Pôle RH en santé

signé

Laure WALLON

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2026-07-02-00004

Arrêté n°2026-12 Portant agrément pour
l'activité de séjours de « Vacances adaptées
organisées » pour l'association "YOOLA"
14 rue de Mantes - Bâtiment C - 3ème étage
92700 COLOMBES

ARRETÉ 2026-12

Portant agrément pour l'activité de séjours de
« Vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Fabrice MASI, administrateur de l'Etat, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la décision n° 2026-108 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice Masi, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Île-de-France, aux agents de l'unité régionale ;
- VU** le dossier de demande d'agrément « Vacances adaptées organisées » produit ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à la société :

YOOLA
14 rue de Mantes - Bâtiment C - 3ème étage
92700 COLOMBES
SIRET : 510 807 464 00043

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours **en France et à l'étranger**.

Article 4 : En référence à l'article R 412-13, la société **YOOLA** transmettra au préfet de la région d'Île-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 5 : En référence à l'article R 412-13-1, la société **YOOLA** informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré dans les conditions prévues par l'article R412-17 du code du tourisme.

Article 7 : Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la société **YOOLA**.

Fait à Saint-Denis, le 2 juillet 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

SIGNÉ

Jean MENJON
L'adjoint au Chef de département solidarités et emploi

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2026-07-01-00002

Arrêté n°2026-13 portant agrément pour
l'activité de séjours de « Vacances adaptées
organisées » pour l'association "Association AVA
- Activités Vacances Autonomie"

ARRETÉ 2026-13

Portant agrément pour l'activité de séjours de
« Vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Fabrice MASI, administrateur de l'Etat, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la décision n° 2026-108 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice Masi, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Île-de-France, aux agents de l'unité régionale ;
- VU** le dossier de demande d'agrément « Vacances adaptées organisées » produit ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association :

Association AVA - Activités Vacances Autonomie
2 avenue de la République
91170 Viry-Châtillon
SIRET : 102 862 810 00011

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours **en France et à l'étranger**.

Article 4 : En référence à l'article R 412-13, **l'Association AVA - Activités Vacances Autonomie** transmettra au préfet de la région d'Île-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 5 : En référence à l'article R 412-13-1, **l'Association AVA - Activités Vacances Autonomie** informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré dans les conditions prévues par l'article R412-17 du code du tourisme.

Article 7 : Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à **l'Association AVA - Activités Vacances Autonomie**.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

SIGNÉ

Jean MENJON
L'adjoint au Chef de département solidarités et emploi

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-07-02-00002

Arrêté n° 2026-0529 portant renouvellement de
l'agrément délivré par arrêté n° 2021-0441



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ n° 2026- 0529 portant renouvellement
de l'agrément délivré par arrêté n°2021-0441**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS

Vu la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision du 17 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n°2021-0441 du 22 juillet 2021 portant agrément au centre de formation A.C. Poids Lourds pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le centre de formation A.C. Poids Lourds en date du 15 avril 2026 ;

Vu le contrôle du centre de formation A.C. Poids Lourds effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 12 novembre 2025 ;

SSTV/DRTR/DG/UE

21/23 rue Miollis – 75732 PARIS CEDEX 15

Standard : 01 40 61 80 80

www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par l'arrêté du 3 janvier 2008 sus-visé accordé au centre de formation A.C. Poids Lourds, sis 21 Avenue Albert Einstein 93 150 LE BLANC-MESNIL, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 442 208 757 00058 pour assurer les formations obligatoires définies par les textes sus-visés aux conducteurs du transport routier de **marchandises** FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, **est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} août 2026.**

Article 2 :

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 3 janvier 2008.

Article 3 :

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à présenter au Préfet de région Île-de-France –direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France - les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 :

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

Article 6 :

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région Île-de-France (direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

SSTV/DRTR/DG/UE

21/23 rue Miollis – 75732 PARIS CEDEX 15

Standard : 01 40 61 80 80

www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

Article 7 :

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré au centre de formation par décision du Préfet de région Île-de-France.

Article 9 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 :

Le chef du département de la régulation des transports routiers de la DRIEAT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Paris, le 2 juillet 2026,

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe au chef du département
de la régulation des transports routiers

Isabelle MONMOUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-07-02-00003

Arrêté n° 2026-0530 portant renouvellement de
l'agrément délivré par arrêté n°2021-0442



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ n° 2026- 0530 portant renouvellement
de l'agrément délivré par arrêté n°2021-0442**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS

Vu la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision du 17 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2021-0442 du 22 juillet 2021 portant agrément au centre de formation AC Poids Lourds pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le centre de formation A.C. Poids Lourds en date du 15 avril 2026 ;

Vu le contrôle du centre de formation A.C. Poids Lourds effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 12 novembre 2025 ;

SSTV/DRTR/DG/UE

21/23 rue Miollis – 75732 PARIS CEDEX 15

Standard : 01 40 61 80 80

www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par l'arrêté du 3 janvier 2008 sus-visé accordé au centre de formation A.C. POIDS LOURDS, sis 21 Avenue Albert Einstein 93 150 LE BLANC-MESNIL, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 442 208 757 00058 pour assurer les formations obligatoires définies par les textes sus-visés aux conducteurs du transport routier de **voyageurs** FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, **est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} août 2026.**

Article 2 :

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 3 janvier 2008.

Article 3 :

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels .

Article 4 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à présenter au Préfet de région d'Île-de-France –direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France - les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 :

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 6 :

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région Île-de-France (direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

SSTV/DRTR/DG/UE

21/23 rue Miollis – 75732 PARIS CEDEX 15

Standard : 01 40 61 80 80

www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

Article 7 :

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré au centre de formation par décision du Préfet de région Île-de-France.

Article 9 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 :

Le chef du département de la régulation des transports routiers de la DRIEAT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Paris, le 2 juillet 2026,

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe au chef du département
de la régulation des transports routiers

Isabelle MONMOUSSEAU